



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 223-DDPP-19
portant actualisation de la nomenclature

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-1 et suivants, R. 512-1 et suivants ;
Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 autorisant les activités de récupération et de traitement des métaux divers à Saint-Etienne, rue de l'Eparre ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1985 et du 13 septembre 2012, portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1982 susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°381-DDPP-14 du 22 septembre 2014 portant mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
Vu l'arrêté préfectoral n°326-DDPP-16 du 20 août 2018 portant renouvellement d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
Vu la demande de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 23 novembre 2018 complétée les 12 décembre 2018 et 30 avril 2019 en vue d'actualiser la situation administrative des activités exercées sur son site de Saint-Etienne ;
Vu la déclaration effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT relative au stockage d'oxygène ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées,

Considérant que les activités de tri et transit de déchets de métaux et les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, relèvent désormais du régime de l'enregistrement,

Considérant qu'une partie des déchets est directement apportée par les producteurs de déchets (particuliers, artisans, collectivités), les activités sont à classer sous les rubriques 2710-1 et 2710-2,

Considérant en conséquence qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le tableau des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation | Rubrique concernée | Volume | Régime |
|--|--------------------|--|--------|
| <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> | 2791-1 | <p>- Découpe au chalumeau : 200 t/j en moyenne 500 t/j au maximum</p> <p>- Cisailage : 1 000 t/j en moyenne 7 000 t/j au maximum</p> | A |
| <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p> | 2710-1 | Collecte de batteries automobiles : quantité maximale 50 t | A |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> | 2718-1 | 50 t de batteries et accumulateurs | A |
| <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p> | 2710-2 | Volume de déchets apportés > 300 m ³ | E |
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports | 2712-1 | Surface dédiée : 520 m ² | E |

| | | | |
|---|--------|---|---|
| <p>hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> | | | |
| <p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p> | 2713-1 | Surface dédiée : 20 600 m ² | E |
| <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> | 4725-2 | Oxygène 5,74 t | D |

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

Article 2- Abrogation

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté du 2 avril 1985 complétant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 et le paragraphe 4.6 de l'article 2 relatif au dépôt d'oxygène de ce même arrêté est abrogé.

Article 3 – Réglementation applicable

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 janvier 1982 et du 2 avril 1985 restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 sont applicables au dépôt d'oxygène.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Saint-Étienne, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 1^{er} août 2019

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société GDE Recyclage
- 9 Rue de l'Eparre
- 42000 Saint-Étienne
- Mairie de Saint-Étienne
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono